

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 08 mars 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – BG / LL - N° 253

Vos réf. :

Affaire suivie par : Boris GARNIER / Lionel LAGARDE

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_carrieres\Pons\avisAE.odt

Contexte du projet

Demandeur : Société SOUFFLET ATLANTIQUE (Place des Barques - 17230 MARANS)

Intitulé du dossier : construction de deux nouvelles cellules de stockage de grain

Lieu de réalisation : commune de PONS (site de Belluire)

Nature de l'autorisation : Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de CHARENTE-MARITIME

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 janvier 2011

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet concerne un site existant situé sur le territoire de la commune de Pons à proximité de Belluire. Le site est actuellement soumis à déclaration (au titre de la législation sur les installations classées - rubrique 2160 récépissé n° 89.00154 du 12 octobre 1989).

Le présent projet consiste en une extension des capacités de stockage de grain par la construction de deux nouvelles cellules d'environ 8000 m³ chacune dans l'emprise du site.

Ce projet vient modifier le classement de l'installation puisque le volume de stockage en silos devient supérieur au seuil d'autorisation fixé à 15 000 m³. Ce volume supplémentaire permettra la diminution du nombre de transferts de grain entre sites et les stockages en location chez les clients.

Le site est implanté en zone agricole à proximité immédiate de la RD 137, à l'Est du site, et de la RD 249e2 au Sud.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire, néanmoins il se situe à proximité et en amont de la Haute Vallée de la Seugne (Site Natura 2000 – Directive Habitats).

Le principal enjeu concerne les risques accidentels liés aux activités de stockage des céréales. D'autres enjeux induits concernant les rejets d'eau, la qualité de l'air et le bruit sont également identifiés.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Au vu de la localisation du projet par rapport au site Natura 2000 « Haute Vallée de la Seugne » (moins de 500 mètres), il aurait été pertinent de dédier une partie spécifique à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Toutefois, les éléments qui doivent a minima être présents dans le dossier (article R.414-23 du Code de l'environnement) sont intégrés dans l'étude d'impact et permettent de conclure de façon satisfaisante quant au respect des enjeux ayant conduit à la désignation du site.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les installations existantes et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux, qui sont limités. La conception du projet et les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs aux aspects risques accidentels, eau, air et bruit.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La société Soufflet Atlantique fait partie du groupe Soufflet et exploite à l'heure actuelle une installation de stockage de grain soumise à déclaration au titre de la rubrique 2160 (récépissé n° 89.00154 du 12 octobre 1989). L'activité du site consiste à la collecte, au séchage, au stockage et à l'expédition de grain.

Le site emploie une personne. Le silo actuel est plat et représente une capacité de stockage de 10 800 m³. L'aire de collecte du grain s'étend à environ 10 kilomètres autour du site et le transfert depuis d'autres silos à un rayon de 20 à 25 km. La quantité de grain collectée est actuellement de l'ordre de 25 000 tonnes/an.

Le projet consiste en une extension des capacités de stockage par la construction de deux nouvelles cellules d'environ 8000 m³ chacune. Ce volume supplémentaire permettra la diminution du nombre de transferts de grain entre sites et les stockages en location chez les clients.

Ce projet vient modifier le classement de l'installation puisque le volume de stockage en silos devient supérieur au seuil d'autorisation fixé à 15 000 m³.

Le principal enjeu concerne les risques accidentels liés aux activités de stockage des céréales.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

2.1.1 -Etat initial :

L'état initial du site et de son environnement est présenté au chapitre 3 de l'étude d'impact (page 9 à 29).

2.1.2 -Analyse des effets :

L'analyse des effets et des impacts est présentée dans les chapitres 4 à 8 de l'étude d'impact. Les mesures de suppression, réduction et compensation associées sont intégrées dans ces chapitres.

2.1.3 -Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus

La justification du choix du projet est présentée en page 60 de l'étude d'impact.

2.1.4 -Résumé non technique

Le résumé non technique est complet et détaillé ; il permet une bonne compréhension du projet par le public.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement ; elle est jugée complète.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux différents enjeux identifiés dans la zone d'étude ; les méthodes décrites pour la réalisation de cette étude semblent adaptées et pertinentes.

2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Pons à proximité de Belluire. Les installations se situent à 0.45 km du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation FR 5402008– Directive habitats “ Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents ”, également désigné ZNIEFF de type II (n°871).

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier comporte les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 cité ci-dessus. Une partie spécifique dédiée à l'évaluation des incidences Natura 2000 aurait toutefois été plus lisible.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

Il est à noter la présence d'une ligne aérienne moyenne tension de 20 kV au Nord Est du site. Cette ligne est à l'opposé des cellules en projet. L'exploitant affirme ne pas avoir de servitudes liées à cet ouvrage.

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le site de la société Soufflet Atlantique est compris dans la zone A du plan local d'urbanisme de la commune de PONS ; la zone A correspond à une zone agricole.

2.2.1 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

•Phase projet :

L'étude prend en compte tous les aspects du projet (période de travaux, d'exploitation et période après exploitation notamment la remise en état du site).

•Analyse des impacts :

Les impacts analysés sont les suivants : impact sur le paysage, impact sur l'eau, impact sur les eaux souterraines, le sol et le sous-sol, air, déchets, trafic, bruit, faune et flore, émissions lumineuses et nuisances olfactives.

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une analyse correcte des impacts potentiels du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sont bien prises en compte.

2.2.1 -Justification du projet

La principale justification du projet est liée au besoin d'augmenter les capacités de stockage sur site afin d'arrêter la location de stockage externe et de limiter le transport du grain.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les solutions alternatives ont été étudiées de façon sérieuse : réduction du risque à la source, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

2.2.1 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts effectifs ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les mesures prévues sont les suivantes :

•Paysage :

Les deux cellules projet seront en structure métallique et de hauteur inférieure à la tour de manutention du silo actuel. Leurs caractéristiques visuelles seront en adéquation avec l'installation existante.

•Eau :

Le site Soufflet Atlantique n'est pas raccordé au réseau d'eau potable. L'eau utilisée provient d'un forage (profondeur 25 m). L'exploitation ne nécessite pas d'eau.

L'eau du forage est utilisée pour les besoins domestiques du site : les vestiaires et les sanitaires.

Le projet d'extension n'occasionnera pas d'augmentation de la consommation en eau domestique (environ 15 m³/an). Cette eau est ensuite traitée par le système d'assainissement autonome actuel.

La gestion des eaux pluviales s'organisera de la manière suivante :

- les eaux issues des toitures sont collectées puis dirigées vers 2 tranchées drainantes puis un fossé en bordure de site,

- les eaux pluviales des voiries sont collectées puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures pour ensuite être évacuées dans le milieu naturel via les tranchées filtrantes.

L'impact du projet sur les eaux pluviales est très limité.

Des mesures ont été prises dans le cadre du projet afin de maîtriser une éventuelle pollution (fuite de carburants, pollution par les eaux d'extinction d'incendie...). Ainsi les fûts de fioul sont stockés sur rétention de 420 litres, la gestion des eaux d'extinction d'incendie est prévue grâce à un système de rétention dans les galeries de reprise et les fosses d'élévateurs (p.104 de l'étude de danger). En outre, il est également prévu la création d'une aire enrobée étanche sur le pourtour des cellules projet. Cette aire pourrait, en cas d'accident, contenir des eaux d'extinction d'incendie ou d'autres polluants après obturation du réseau grâce à une vanne d'isolement située avant le séparateur hydrocarbures.

•Sol :

La principale source de pollution des sols et des eaux souterraines sur le site est le stockage de deux fûts de 60 litres de fioul nécessaires à la chargeuse. Ces derniers sont stockés sur une rétention de 420 litres.

•Air :

Les sources de rejets atmosphériques canalisés et diffus identifiés sont :

- les poussières issues des opérations de déchargement/chargement,

- les gaz de combustion du séchoir,

- les gaz d'échappement des véhicules.

Les rejets atmosphériques générés par l'activité de stockage de grains ne présentent pas de caractéristique susceptible de provoquer des impacts significatifs sur l'environnement proche.

•Déchets :

Les déchets générés par l'installation sont :

- les huiles usagées de la chargeuse,

- les poussières et issues de grain,

- les déchets de bureau.

Les principaux déchets sont les poussières issues de grains (250 m³/an) qui sont valorisées en alimentation animale. Compte tenu des quantités et de la nature des déchets, l'impact sur l'environnement est limité.

•Trafic :

Le trafic lié au site augmentera en terme de flux de camions. Mais au niveau de la région, le stockage en projet permettra d'éviter des trajets plus longs par rapport à d'autres sites de stockage moins bien situés.

•Bruit :

Le site est implanté dans une zone de terres cultivées en bordure de RD 137. Les nuisances engendrées par le trafic lié au site restent limitées.

Les activités bruyantes et susceptibles de produire une gêne vis-à-vis du voisinage sont les chargements et les déchargements de camions, le fonctionnement des ventilateurs et le fonctionnement du chargeur. Ce sont des opérations réalisées en période diurne.

•Faune et flore :

Le site est clôturé. Son impact sur la faune et la flore locale est limité.

•Émissions lumineuses et olfactives :

L'impact du site concernant les émissions lumineuses et les nuisances olfactives est très limité.

•Effet sur la santé :

L'étude produite au dossier montre que les effets sur la santé liés aux activités de la société Soufflet Atlantique peuvent être qualifiés de négligeables.

2.2.1 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée (page 61 de l'étude d'impact).

2.2.2 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion, la qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures proposées. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 -Etude de dangers

L' étude fournie correspond aux attendus réglementaires, et se détaille selon les points suivants :

3.1.1 -Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

3.1.2 -Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les risques présents sur le site de Soufflet Atlantique sont directement liés aux propriétés physico-chimiques des produits : inflammabilité et explosibilité. Ainsi les principaux phénomènes dangereux sont l'incendie de cellule, l'explosion de poussières, l'ensevelissement, l'explosion du stockage de gaz propane, l'incendie ou l'épandage de fioul.

3.1.3 -Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

3.1.4 -Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

3.1.5 -Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

3.1.6 -Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et de son évolution éventuelle avec des représentations cartographiques.

3.2 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Les installations existantes actuelles et le projet sont bien décrits et prennent en compte les enjeux environnementaux qui sont limités. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux notamment ceux relatifs aux aspects risques accidentels, eau, air et bruit.

Conclusion générale

Sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées (notamment pour le confinement de polluants ou d'eaux d'extinction d'incendie sur le site), l'étude d'impact apparaît globalement satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.